

N° 96-0675 - Finances et programmation + domaine et administration générale - Instruction comptable M 14 - Inventaire des biens meubles - Détermination des durées d'amortissement - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de l'administration générale -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La nouvelle instruction comptable M 14 s'appliquant au budget principal et au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe prévoit notamment que tous les biens meubles (matériel, véhicules, mobilier...) comptabilisés en section d'investissement devront faire l'objet d'un amortissement.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au 1er janvier 1997. Le budget 1997 comportera une ligne "amortissement de biens meubles" ; pour cela, il est nécessaire, dès le 1er janvier 1996, de mettre en place un dispositif permettant l'identification de ces biens.

Afin de pouvoir calculer la dotation aux amortissements, il convient de déterminer, par grandes familles de biens, leur durée de vie.

Les propositions qui suivent (voir tableau ci-dessous) résultent à la fois d'une analyse sur la durée moyenne de vie du patrimoine et des recommandations de la circulaire ministérielle du 28 avril 1987. La fin d'amortissement n'entraînera pas nécessairement la mise à disposition d'un nouveau crédit pour renouveler le bien. En effet, un bien amorti n'est pas nécessairement un bien hors d'usage. De manière symétrique, la nécessité de renouvellement d'un bien non amorti peut s'imposer.

Familles		Libellés familles et sous-familles	Durées d'amortissement
01		mobilier et matériel de bureau	
214.0		bureau matériel informatique et bureautique)	
	01	postes de travail	3
	02	imprimantes	3
	03	bureautique	3
	04	réseaux	5
02		mobilier et matériel de bureau	
214.0		bureaux	15
	02	armoires-meubles	15
	03	tables	15
	04	sièges	15
	05	matériels	15
	06	coffres forts	30
03		mobilier et matériel scolaires ou culturels	
214.2		matériel informatique	3
	02	matériel audio	8
	03	matériel vidéo	8
	04	matériel scolaire	10
	05	matériel culturel	10
	06	mobilier	15
04		mobilier et matériel d'hygiène et de santé	
214.3		équipement médical	10
05		matériel d'incendie	
214.4		matériel magasin	10
	02	appareils de protection rapprochée	10
	03	cellule mobile d'intervention radiologie	10
	04	cellule mobile d'intervention chimique	10
	05	matériel de plongée	10
	06	matériel de transmission	10

06		autres matériels, mobilier, outillage	
214.7	01	matériel voirie	5
	02	ateliers-garages	8
	03	matériel propreté	8
	04	matériel incinération	8
	05	matériel culinaire	8
	06	matériel audio	8
	07	matériel vidéo	8
	08	laboratoire d'essais	10
	09	matériel imprimerie	15
07		matériel de transport routier	
215.0	01	propreté - balayeuses de trottoirs et de chaussées	5
	02	propreté - laveuses de voies publiques	6
	03	véhicules légers - camionnettes	7
	04	véhicules légers - berlines	8
	05	propreté - bennes à ordures ménagères	8
	06	véhicules légers - fourgons	10
	07	poids lourds (type camions-plateaux)	10
	08	incendie et secours - poids-lourds (type fourgon pompe-tonne)	15
	09	incendie et secours - poids-lourds (type grande échelle)	
08		biens incorporels	
218	01	logiciels standards	3
	02	logiciels "métiers"	5

La procédure de l'amortissement linéaire est proposée. Le début de la période d'amortissement sera le 1er janvier de l'année suivant l'acquisition. Pour les acquisitions unitaires de faible montant égales ou inférieures à 1 000 F TTC, l'amortissement sera réputé totalement amorti dans l'année d'achat. Pour les biens de faible valeur, mais identiques et achetés en unefois, ils seront inventoriés sous forme de lot.

Un inventaire de ces biens sera dressé au fur et à mesure des acquisitions et présenté au conseil de communauté chaque année lors du vote du budget ;

B - Propose d'adopter le mode d'amortissement, les durées d'amortissement, selon la nomenclature ci-dessus (familles, sous-familles) et le seuil des biens "de faibles valeurs" ;

Vu le présent dossier ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 28 avril 1987 ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et domaine et administration générale ;

DELIBERE

Adopte le mode d'amortissement, les durées d'amortissement, selon la nomenclature ci-dessus (familles, sous-familles) et le seuil des biens "de faibles valeurs".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,